

STATUTS

Vu

- L'article 23, alinéa 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- L'article 31 de la Constitution Malgache du 17 Novembre 2010
- La Convention Internationale n° 87 de 1948 , sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical , renforcée par la Conférence de l'Organisation Internationale du travail , par l'adoption en 1998 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail , et ratifiée par Madagascar
- Le Décret N° 2011-490 du 6 Septembre 2011 sur les organisations syndicales et leur représentativité
- La Loi 2001-006 organisant la profession d'avocats
- Le Règlement Intérieur du Barreau

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé entre les Avocats au Barreau de Madagascar adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel, dénommé : « Syndicat des Avocats de Madagascar » « SYAM ».

Article 2 : Ce syndicat est autonome et laïc et n'est affilié à aucun parti politique ni à aucune fédération.

Il jouit de la personnalité civile et a le droit d'ester en justice.

Article 3 : Il a pour objet :

- De défendre les droits et les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres.
- D'étudier tous les problèmes qui touchent à l'exercice de la profession par ses membres et de transmettre des propositions de solutions aux membres du Conseil de l'Ordre en exercice et si besoin est, à toutes les parties impliquées dans l'administration de la justice ;
- De définir toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de l'exercice de la profession par ses membres et d'en effectuer le suivi ;

Article 4 : Il s'oblige à effectuer les actions pérennes suivantes :

Diffusion d'un bulletin périodique, au moins une fois tous les 3 mois
Organisation d'un congrès annuel.

Article 5 : Sa durée est illimitée.

Article 6 : Son siège est fixé au bureau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Madagascar, Palais de Justice, Anosy, Antananarivo. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Bureau.

Article 7 : Tout avocat inscrit au Tableau et sur la liste de stage, peut adhérer au présent syndicat, en remplissant un formulaire d'adhésion.

Article 8 : Le montant de la cotisation et des frais d'adhésion sont fixés annuellement par le Bureau. Cette cotisation est exigible à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'adhésion au syndicat au 30 Juin.

Article 9 : Les membres du syndicat, en tant qu'avocats à part entière, s'obligent à œuvrer dans le respect de la Loi organisant la profession d'avocat et du règlement intérieur du Barreau.

Article 10 : Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins du syndicat, après autorisation préalable du Bureau et sur justification.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11: La qualité de membre du syndicat se perd par :

1. La démission, qui devra être notifiée par le démissionnaire par lettre au Président.

2. Le décès.
3. Le non – paiement de la cotisation après une mise en demeure de payer restée sans effet, dans le délai prescrit par le Règlement Intérieur.
4. La radiation prononcée par le Bureau, à la majorité de ses membres, pour motifs graves, sauf recours à la médiation prévue par l'article 39. Cette décision devra être motivée et l'intéressé sera au préalable appelé à fournir ses explications après avoir eu connaissance des griefs formulés à son encontre.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 : Les Assemblées Générales comprennent tous les membres du syndicat, ayant régulièrement acquitté leur cotisation.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire se réunit en présence au moins de la moitié de ses membres et délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire se réunit en présence au moins de la moitié de ses membres et délibère à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Article 15 : A défaut de quorum, les membres du Syndicat sont re-convoqués pour une deuxième assemblée, par tout moyen d'information, une semaine avant la date prévue. Les assemblées générales prévues peuvent dès lors valablement délibérer.

Article 16 : Elles se réunissent en outre de droit à la demande de la moitié des membres.

Article 17 : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du syndicat sont convoqués par les soins du Président. Les date, lieu et ordre du jour des assemblées générales sont arrêtés par le Bureau et inscrits dans la convocation.

Article 18 : Le président préside les assemblées.

Article 19 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ou lorsque l'intérêt du syndicat l'exige.

Article 20 : Elle a compétence pour statuer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau.

Elle détermine la politique syndicale. Elle ratifie les modifications du règlement intérieur adoptées par le Bureau. Elle entend et approuve le rapport moral et les comptes annuels.

Article 21 : Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, Le Président présente le rapport moral du Bureau et le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Article 22 : L'assemblée générale ordinaire élit tous les deux ans, le Bureau du syndicat, parmi les avocats inscrits au Tableau. Les membres du premier Bureau sont co-optés par les membres fondateurs.

Article 23 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. La convocation spéciale doit comporter obligatoirement les projets de résolution adoptés par le Bureau et soumis au vote.

Article 24 : L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur les questions suivantes :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association.

Article 25 : Chaque membre peut se faire représenter aux assemblées générales par tout autre membre muni d'un pouvoir écrit dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Un membre ne peut se munir que d'un seul pouvoir.

Article 26 : Le vote est secret.

Les membres sont autorisés à voter par correspondance, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Article 27 : Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans le procès verbal signé par le secrétaire général et visés par le président.

Article 28 : Toutes les décisions des assemblées générales convoquées et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du syndicat.

LE PRESIDENT

Article 29 : Le président du syndicat est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Article 30 : Le président représente le syndicat auprès des tiers, convoque le Bureau, préside les assemblées générales, avec faculté de délégation à tout autre membre du Bureau.

Article 31 : En cas d'absence temporaire, de démission ou d'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le secrétaire général assure les fonctions du président, jusqu'à son retour, et éventuellement jusqu'à la prochaine assemblée générale à vocation électorale.

LE PRESIDENT D'HONNEUR

Article 32 : La présidence d'honneur du syndicat est assurée successivement par les anciens bâtonniers par ordre d'ancienneté. En cas d'indisponibilité du bâtonnier prévu pour le mandat, ce dernier est remplacé par le bâtonnier suivant inscrit sur le Tableau, et ainsi de suite.

LE BUREAU

Article 33 : L'Assemblée Générale élit tous les deux ans parmi ses membres, le bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier – adjoint
- Deux conseillers

Leur mandat est renouvelable une fois.

Le président ainsi que le secrétaire général ou à défaut le secrétaire général adjoint du mandat précédent sont membres d'office du Bureau.

Article 34 : Tout adhérent, inscrit au Tableau, peut faire partie du Bureau, excepté les membres du Conseil de l'Ordre ou des Conseils de Section en exercice.

Tout membre du Bureau, élu membre du Conseil de l'Ordre ou des Conseils de Sections, est démis de sa fonction. Il sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale à vocation électorale.

Dans le cas où plus d'un membre du Bureau sont élus membres du Conseil de l'Ordre ou Conseils de Sections, le Président du Bureau procède à la convocation d'une assemblée générale ordinaire, pour pourvoir à leur remplacement.

Article 35 : Le bureau est chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat, conformément à son objet et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.

Il exécute la politique générale du syndicat. Il décide des actions à entreprendre. Il fait convoquer les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires. Il en fixe les ordres du jour.

Article 36 : Des commissions techniques, composées de membres du syndicat, seront créées pour des besoins particuliers. Leur fonctionnement sera fixé par le Règlement Intérieur.

Article 37 : Le Bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par mois ou lorsque l'intérêt du syndicat l'exige.

Article 38 : Ses décisions ne sont valables que si la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 39 : Le secrétaire général est l'adjoint du président.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi. Il est assisté par le secrétaire général adjoint.

LE TRESORIER

Article 40 : Le trésorier effectue les dépenses ordonnancées par le Bureau.

Il recouvre les cotisations et les frais d'adhésion, tient à jour une comptabilité simplifiée faisant apparaître les recettes et les dépenses et le solde du compte du syndicat. Il est le gardien de toutes les pièces comptables.

Il effectue les encaissements et les paiements. Il est assisté par le Trésorier Adjoint.

Article 41 : Le Secrétaire Général et le Trésorier font ouvrir et fonctionner les comptes bancaires du syndicat. Ils ont la signature conjointe. En cas d'absence de l'un deux, la signature du Trésorier Adjoint est valable.

Article 42 : L'exercice social du Syndicat commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. A titre transitoire, le Bureau est autorisé à travailler dès la création du Syndicat.

AVOIRS DU SYNDICAT

Article 43 : Les avoirs du syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et frais d'adhésion des membres
- Les subventions publiques et privées
- Les dons et legs
- Les intérêts éventuels des sommes placées.

DISSOLUTION

Article 44 : En cas de dissolution du syndicat, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Article 45 : Les litiges relatifs à l'application des présents statuts seront réglés à l'amiable par trois médiateurs, choisis parmi les avocats au Barreau de Madagascar. Chaque partie choisira un médiateur. Les deux médiateurs choisiront un troisième médiateur.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 46 : Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté par le Bureau et soumis à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être modifié par le Bureau dans les mêmes conditions.